

A Mesdames et Messieurs,

Les Directeurs généraux et Directrice générale du SPW
Les Directeurs généraux et Directrices générales, Présidents
et Présidentes des organismes d'intérêt public

Objet : Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne

Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne

Namur, le **05 JUIN 2014**

Mesdames,
Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de donner aux administrations des précisions sur les décrets visés ci-après, pour leur application dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Les décrets visés sont les suivants :

- Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne
- Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
- Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne

Ces décrets (décrets « mixité »), ont pour objectif d'instaurer un système de mixité hommes-femmes, en vue de réduire les inégalités existantes entre les sexes par une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de décision des structures privées agréées par la Région wallonne ainsi que dans les établissements pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement octroyé par la Région wallonne.

L'égalité entre les hommes et les femmes dans la participation à la société doit en effet être garantie dans tous les domaines, sur base notamment des articles 10 et 11 de la Constitution, qui visent les principes d'égalité et de non-discrimination.

Les décrets mixité instaurent donc une mesure positive visant à garantir la mixité tant en faveur des femmes qu'en faveur des hommes.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de décision devient dès lors une condition supplémentaire pour l'octroi d'un agrément, à partir du 28 janvier 2014, date d'entrée en vigueur des décrets.

La présente circulaire détaille les dispositions des décrets applicables aux ASBL agréés par la Région wallonne. Ces dispositions sont identiques pour les établissements pour aînés, à l'exception de celles visées aux chapitres I, III et V, dont les spécificités sont abordées dans la Circulaire explicative à l'attention des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés.

CHAPITRE I : Organismes tombant dans le champ d'application des décrets mixité

Les décrets, entrés en vigueur le 28 janvier 2014, concernent:

- 1) Les organismes privés agréés par la Région wallonne, c'est-à-dire toute association sans but lucratif¹.

Les ASBL doivent être agréées. L'agrément doit donc être formellement prévu par un texte légal.

- 2) Les organismes privés candidats à l'agrément, c'est-à-dire toute ASBL visée ci-avant qui sollicite son agrément par la Région wallonne.

Dans les deux cas, si l'ASBL est fondée ou administrée par au moins une personne morale de droit public, les décrets ne sont pas d'application.

Les décrets sont transversaux. Ils sont d'application quelque soit le domaine de compétence pour lequel l'agrément est octroyé ou sollicité (santé, logement, emploi...).

CHAPITRE II: Règle de la « mixité »

Le conseil d'administration des organismes privés agréés doit se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe.

¹ Au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Si le nombre maximum d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Ex :

- Le CA est composé de 9 administrateurs => $1/3$ de 9 = 3. Il faut donc au moins 3 femmes pour 6 hommes ou au moins 3 hommes pour 6 femmes.
- Le CA est composé de 10 administrateurs => $1/3$ de 10 = 3,333 (arrondi au nombre entier le plus proche, donc 3). Il faut donc au moins 3 femmes pour 7 hommes ou 3 hommes pour 7 femmes.
- Le CA est composé de 11 administrateurs => $1/3$ de 11 = 3,666 (arrondi à 4). Il faut au moins 4 hommes pour 7 femmes ou 4 femmes pour 7 hommes.

Seules sont prises en compte les personnes physiques et les personnes morales de droit privé représentées par un mandataire ou un tiers agissant en qualité de représentant de celles-ci.

CHAPITRE III: Délais pour se conformer à la règle

Section 1 : L'ASBL est agréée pour une durée indéterminée à la date du 28 janvier 2014

La règle de la représentation équilibrée est d'application pour toutes les ASBL qui sont agréées au jour de l'entrée en vigueur des décrets, à savoir, le 28 janvier 2014, date de publication des décrets au Moniteur belge.

A partir du 28 janvier 2014, l'ASBL dispose d'un délai de 3 années pour se conformer à la règle.

Si, à la fin du délai de 3 ans, elle ne s'est pas mise en conformité avec la règle, l'agrément sera alors limité à une durée déterminée de 3 ans prenant cours le 28 janvier 2017.

Si, durant cette nouvelle période de 3 ans, l'ASBL se conforme à la règle, elle en informe le Gouvernement, qui lui accordera un nouvel agrément à durée indéterminée.

Ex : L'ASBL est agréée pour une durée indéterminée. Au 28 janvier 2014, elle n'est pas en conformité avec la règle et ne bénéficie pas d'une dérogation (voir Chapitre IV).

- Le délai de 3 ans pour se conformer prend cours le 28 janvier 2014. L'ASBL a donc jusqu'au 27 janvier 2017 inclus pour se conformer à la règle.
- Si au 27 janvier 2017, l'ASBL ne s'est pas mise en conformité avec la règle, son agrément est réduit à 3 ans. L'agrément sera donc limité d'office et sera d'application jusqu'au 27 janvier 2020.
- Si l'ASBL se met en conformité durant cette période, c'est-à-dire entre le 28 janvier 2017 et le 27 janvier 2020 inclus, elle en informe le Gouvernement qui lui accorde un nouvel agrément à durée indéterminée.

Section 2 : L'ASBL est agréée pour une durée déterminée

La règle de la représentation équilibrée est d'application pour toutes les ASBL qui sont agréées au jour de l'entrée en vigueur des décrets, à savoir, le 28 janvier 2014, date de publication des décrets au Moniteur belge.

A partir du 28 janvier 2014, l'ASBL dispose d'un délai de 3 années pour se conformer à la règle. Si l'agrément arrive à échéance durant ce délai, il prendra fin à la date initialement prévue.

Si, à la fin du délai de 3 ans, l'ASBL ne s'est pas mise en conformité avec la règle, deux cas de figures se présentent alors:

SOIT l'agrément arrive à échéance après l'expiration d'un nouveau délai de 3 ans :

- ⇒ L'agrément sera alors limité à une durée déterminée de 3 ans.
- ⇒ Si, durant cette période, l'ASBL se met en conformité avec la règle, elle en informe le Gouvernement qui prorogera son agrément jusqu'à l'échéance initiale.

Ex : L'ASBL est agréée pour une durée déterminée dont la fin est prévue le 1^{er} janvier 2022. Au 28 janvier 2014, elle n'est pas en conformité avec la règle de la mixité et ne bénéficie pas d'une dérogation.

- Le délai de 3 ans pour se conformer prend cours à dater du 28 janvier 2014. L'ASBL a donc jusqu'au 27 janvier 2017 inclus pour se conformer à la règle.
- Si au 27 janvier 2017, l'ASBL ne s'est pas mis en conformité avec la règle, son agrément, qui normalement était valable jusqu'en 2022, se voit limité à un maximum de 3 ans. Elle aura donc jusqu'au 27 janvier 2020 inclus pour se conformer à la règle.
- Si l'ASBL se met en conformité durant cette période, c'est-à-dire entre le 28 janvier 2017 et le 27 janvier 2020 inclus, elle en informe le Gouvernement qui lui accordera l'agrément jusqu'à l'échéance initiale prévue, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

SOIT l'agrément arrive à échéance avant l'expiration d'un nouveau délai de 3 ans :

- ⇒ L'agrément sera alors limité à la durée initialement prévue.

Ex : L'ASBL est agréée pour une durée déterminée dont l'échéance est prévue le 1^{er} janvier 2018. Au 28 janvier 2014, elle n'est pas en conformité avec la règle de la mixité et bénéficie pas d'une dérogation.

- Le délai de 3 ans pour se conformer prend cours à dater du 28 janvier 2014. L'ASBL a donc jusqu'au 27 janvier 2017 inclus pour se conformer à la règle.
- Si au 27 janvier 2017, l'ASBL ne s'est pas mise en conformité avec la règle, son agrément sera limité au 1^{er} janvier 2018, date initialement prévue.

Section 3 : L'ASBL est candidate à l'agrément avant le 28 janvier 2014

Les ASBL candidates à l'agrément avant le 28 janvier 2014 (ayant déposé leur demande avant cette date) sont considérées comme des ASBL agréées au sens des décrets, au jour de l'obtention de l'agrément.

Dès lors, le délai de 3 ans accordé pour se conformer à la règle de la mixité débute, comme pour les ASBL déjà agréées, au 28 janvier 2014.

Ex : L'ASBL a déposé sa candidature à l'agrément le 10 décembre 2013. Elle reçoit l'agrément le 5 février 2014. Le délai de 3 ans court à partir du 28 janvier 2014 et non à partir du 5 février 2014.

Section 4 : L'ASBL est candidate à l'agrément après le 28 janvier 2014

Les ASBL candidates à l'agrément après le 28 janvier 2014 doivent respecter la règle, qui devient une **nouvelle condition pour bénéficier de l'agrément**.

En cas de non respect de la règle, le Gouvernement peut refuser d'accorder l'agrément, après avoir entendu l'ASBL candidate à l'agrément.

Les ASBL demandant un renouvellement d'agrément rentrent dans cette catégorie.

Les arrêtés d'agrément rédigés à partir du 28 janvier 2014 doivent faire référence aux décrets du 9 janvier 2014 applicables dans leurs bases légales.

Section 5 : Mesures d'accompagnement

Les ASBL visées dans ce chapitre, à l'exception de celles visées à la section 4, peuvent demander à l'administration fonctionnelle de bénéficier de mesures d'accompagnement durant toutes les périodes mentionnées dans la présente circulaire.

CHAPITRE IV : Dérogations

Section 1 : Les ASBL agréées au 28 janvier 2014

Le Ministre de tutelle (c'est-à-dire le Ministre qui octroie l'agrément) peut accorder aux ASBL agréées une dérogation à la règle de la mixité uniquement dans les cas suivants :

1. Dérogation définitive

L'ASBL démontre que **l'exercice de son objet social implique ou a pour conséquence la non mixité**.

Procédure : L'ASBL peut introduire, auprès du Ministre de tutelle, une demande de dérogation.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

La demande de dérogation a pour effet de suspendre toute procédure de retrait d'agrément pour méconnaissance de la règle de la mixité qui serait en cours à l'encontre de l'ASBL agréée.

2. Dérogations temporaires

2.1. L'ASBL démontre **l'impossibilité de se conformer à la règle de la mixité**. La dérogation pourra être accordée sur la base de données objectives et des dispositions prises en vue d'accroître la participation équilibrée des femmes et des hommes dans son conseil d'administration. Le Ministre peut accorder un délai de 12 mois pour se conformer à la règle. Cette dérogation n'est renouvelable qu'une fois, pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Procédure : L'organisme peut introduire, auprès du Ministre de tutelle, une demande de dérogation.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

2.2. L'ASBL ne peut plus se conformer à la règle de la mixité en raison d'un **événement soudain affectant son organisation interne**, tel le décès d'un administrateur, sa démission ou sa révocation. Un délai de 12 mois est accordé à dater de la survenance de l'événement, pour se conformer à la règle de la mixité.

Procédure : Obligation d'en informer le Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, dans les deux mois à dater de la survenance de l'événement.

Dans les deux cas, la demande de dérogation a pour effet de suspendre toute procédure de retrait d'agrément pour méconnaissance de la règle de la mixité qui serait en cours à l'encontre de l'ASBL agréée.

Section 2 : Les ASBL candidates à l'agrément

Le Ministre de tutelle (c'est-à-dire le Ministre qui octroie l'agrément) peut accorder aux ASBL candidates à l'agrément une dérogation à la règle de la mixité uniquement dans les cas suivants :

1. Dérogation définitive

L'ASBL démontre que **l'exercice de son objet social implique ou a pour conséquence la non mixité.**

Procédure : L'ASBL peut introduire, auprès du Ministre de tutelle, une demande de dérogation.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

2. Dérogation temporaire

L'ASBL démontre **l'impossibilité de se conformer à la règle de la mixité.** La dérogation pourra être accordée sur la base de données objectives et des dispositions prises en vue d'accroître la participation équilibrée des femmes et des hommes dans son conseil d'administration. Le Ministre peut accorder un délai de 12 mois pour se conformer à la règle. Cette dérogation n'est renouvelable qu'une fois, pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Procédure : L'organisme peut introduire, auprès du Ministre de tutelle, une demande de dérogation.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

CHAPITRE V : Sanctions

L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- Non respect de la règle de la représentation équilibrée dans les délais prévus au Chapitre III ;
- L'ASBL ne bénéficie pas d'une dérogation.

Ces deux conditions sont cumulatives.

L'agrément est refusé pour les ASBL candidates à l'agrément après la date du 28 janvier 2014 dans les cas suivants :

- Non respect de la règle de la représentation équilibrée ;
- L'ASBL ne bénéficie pas d'une dérogation.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Procédure : Le retrait et le refus des agréments sont gérés par le Gouvernement. L'ASBL qui ne satisfait pas ou plus aux conditions recevra un courrier mentionnant le retrait d'agrément, par voie recommandée ou toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

Le courrier contiendra les éléments suivants :

- L'indication que l'organisme dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception du courrier pour adresser ses observations écrites au Gouvernement
- La convocation à une audition
- La possibilité pour l'ASBL de se faire assister d'un conseil.

Le Gouvernement prendra ensuite sa décision sur la base du dossier qui contient, au minimum :

- Le courrier visé au paragraphe précédent .
- Les éventuelles observations écrites de l'ASBL
- Le procès-verbal de l'audition visée au paragraphe précédent, ou, le cas échéant, le procès verbal de non-comparution
- Tout renseignement ou document utile.

Le Gouvernement notifiera ensuite sa décision à l'ASBL sans délai, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

CHAPITRE VI : Mesures abrogatoires

En application des décrets, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur des présents décrets qui régissent, en Région wallonne, les procédures d'octroi d'agrément aux organismes privés et qui ne respectent pas les règles décrites dans cette circulaire, sont abrogées. Le Gouvernement détermine la liste de ces dispositions.

Pour la mise en œuvre de cette mission, chaque administration est invitée à collaborer à l'identification des textes qui sont abrogés, et à transmettre l'inventaire de ceux-ci à la DGO5.

CHAPITRE VII : Mesures d'évaluation

Les administrations de tutelle (SPW et OIP) seront sollicitées par la DGO5 annuellement afin de communiquer à la DGO5 la liste des agréments octroyés ainsi qu'une liste nominative des ASBL agréées et établissements pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement.

En outre, tous les deux ans, la DGO5 publiera, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, une liste non nominative reprenant :

- Le nombre d'ASBL respectant l'exigence de la règle de la mixité ;
- Le nombre d'ASBL bénéficiaires des dérogations visées dans la présente circulaire, et par type de dérogation ;
- Le nombre d'ASBL dont l'agrément a été retiré conformément à la présente circulaire ;
- Le nombre d'ASBL bénéficiaires des délais octroyés dans la présente circulaire ;
- Le nombre d'ASBL candidates à l'agrément et dont celui-ci a été refusé ;
- Le nombre d'ASBL bénéficiaires de la dérogation octroyée pour les ASBL candidates à l'agrément avant l'entrée en vigueur des décrets.

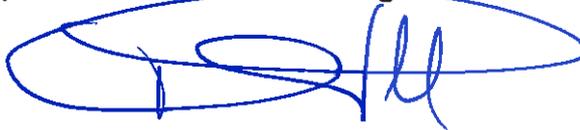
Les administrations sont dès lors invitées à comptabiliser dès à présent les données ci-avant.

Sur base de ces listes, le Gouvernement évaluera les effets de la règle de la mixité et la nécessité de son maintien.

CHAPITRE VIII : Mesures d'adaptation

Chaque administration est invitée dès à présent à adapter ses formulaires, circulaires, sites internet, etc., relatifs aux conditions d'agrément, en vue de les adapter aux présents décrets.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,



Eliane Tillieux

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Organismes tombant dans le champ d'application des décrets mixité .	2
CHAPITRE II: Règle de la « mixité »	2
CHAPITRE III: Délais pour se conformer à la règle	3
Section 1 : L'ASBL est agréée pour une durée indéterminée à la date du 28 janvier 2014	3
Section 2 : L'ASBL est agréée pour une durée déterminée	3
Section 3 : L'ASBL est candidate à l'agrément avant le 28 janvier 2014.....	4
Section 4 : L'ASBL est candidate à l'agrément après le 28 janvier 2014	5
Section 5 : Mesures d'accompagnement.....	5
CHAPITRE IV : Dérogations.....	5
Section 1 : Les ASBL agréées au 28 janvier 2014	5
1. Dérogation définitive	5
2. Dérogations temporaires	5
Section 2 : Les ASBL candidates à l'agrément.....	6
1. Dérogation définitive.....	6
2. Dérogation temporaire	6
CHAPITRE V : Sanctions	7
CHAPITRE VI : Mesures abrogatoires.....	7
CHAPITRE VII : Mesures d'évaluation	8
CHAPITRE VIII : Mesures d'adaptation	8